

NOTE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE À L'INFO DES BORDEAUX N° 34 DU 30 AOÛT 2017

Achats vendanges

- Arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins (jorf 12/08/17)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035408799&dateTexte=&categorieLien=id>

Conformément au point III de l'article 302 G du CGI, les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte ont la possibilité de recourir au système dit des « achats de vendanges, de moûts ou de vins » dans des circonstances particulières, sans que cela soit considéré comme un changement d'activité du point de vue de la fiscalité douanière.

Les dispositions qui figuraient précédemment au bulletin officiel des douanes avaient été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat (suite à un recours du négoce).

	Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique	« Tolérance » de 5%
Arrêté préfectoral reconnaissant les communes sinistrées	AP en attente	
Volume max. susceptible d'être acheté	Récolte produite + Volume des vendanges achetées \leq 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes. <u>Nouveau</u> : suppression du seuil de déclenchement de 30% pour la possibilité d'acheter, mais il est néanmoins implicitement ramené à 20% compte tenu de la limite maximale.	5 % de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur
Cépages et AOC/IGP identiques à ceux produits	<u>Nouveau</u> : suppression de l'obligation	Obligation maintenue pour les achats destinés à amélioration qualitative. Achats non revendus en l'état mais incorporés aux récoltes et productions (produits de même dénomination et de même couleur) des acheteurs sans pouvoir être individualisés.
Autorisation DRDDI	<u>Nouveau</u> : suppression de l'autorisation Traçabilité en comptabilité matières obligatoire	Traçabilité en comptabilité matières obligatoire
Achat vins	Non	Oui
Etiquetage	Pas de nom de château	

Rappel double seuil fiscal : les recettes commerciales concernant les vins issus de ces achats peuvent être rattachées au résultat agricole à condition de respecter le double seuil suivant : moyenne triennale de 30% du chiffre d'affaire et 50000 € des recettes agricoles.